



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°119

Publié le 18 septembre 2023



CABINET DU PRÉFET.....	3
Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....	3
- Arrêtés en date du 08 septembre 2023 portant autorisation / modification / renouvellement de système de vidéoprotection.....	3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1104

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS 62300	EFFIA CONCESSIONS PLACE JEAN JAURES	Le Responsable des exploitations	2012/0489 OP 2022/0987	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens
- la sécurité des personnes
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **27 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d’un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1088

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-1027 en date du 27 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-1027 en date du 27 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LEULINGHEM 62500	DISTRAL EXPLOITATION – LECLERC DRIVE RUE DE HONGRIE	Le Président Directeur Général	2014/0068 OP 2023/0032	27/09/26

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-1027 en date du 27 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

La présente décision est délivrée pour **7 caméras extérieures**.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1105

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS 62000	CACAO SCVL 2 RUE DU PETIT CHAUDRON	Alexis CATHELAIN	2023/0123	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1083

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VERQUIN 62131	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY – ARENA ZAC DU BEAU PRE – RUE ALICE MILLIAT	Le Président de la CABBALR	2023/0161	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 17 caméras extérieures.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1107

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BETHUNE 62400	SARL SOFIDEL – TONUS 92 AVENUE DU 8 MAI 1945	Le responsable du magasin	2023/0371	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1108

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FOQUIERES LES BETHUNE 62232	SARL SOFIDEL – TONUS ROND POINT ZONE ACTIPOLIS	Le responsable du magasin	2023/0372	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

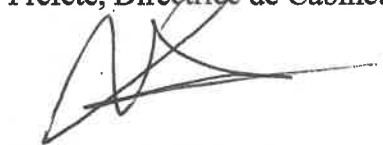
ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1086

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-190 en date du 12 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-190 en date du 12 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HERSIN COUIGNY 62530	SAS GABLIN – INTERMARCHÉ RUE VICTOR HUGO	Le Président	2012/0333 OP 2023/0455	12/02/26

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1092

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HENIN BEAUMONT 62110	YSR ALLIANCE 30 PLACE CARNOT	El-Mehdi ISMAILI ALAOUI	2023/0474	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1090

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS 62000	LAND ARRAS – MC DONALD'S 102 AVENUE WINSTON CHURCHILL	Le Gérant	2008/7434 OP 2023/0491	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1091

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DAINVILLE 62000	LAND RESTAURATION – MC DONALD'S 25 ROUTE NATIONALE	Le Gérant	2008/7435 OP 2023/0492	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1082

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
PEUPLINGUES	SEVADEC ROUTE DEPARTEMENTALE 243	Le Président	2023/0507	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- la protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1116

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AVION 62210	AU TAP ATOUR – O'BAROCK 194 BOULEVARD HENRI MARTEL	Nicolas OBAL	2023/0523	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la lutte contre la démarque inconnue
- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1040

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS 62000	CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE 27 GRAND PLACE	Le chef de pôle logistique	2008/8100 OP 2023/0528	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).


ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d’un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1084

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS 62000	LEROY MERLIN – PERIMETRE RUE LEON FOUCAULT	Le Directeur	2018/0585 OP 2023/0530	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1111

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VITRY EN ARTOIS 62490	SCM MEDIPOLE 25 RUE DE NOYELLES	Alexandre BENOIT	2017/0870 OP 2023/0531	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens
- la sécurité des personnes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1100

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DUISANS 62160	SNC CCV 80 RUE WILLY BRANDT – PARC DES BONNETTES	Le Gérant	2018/0672 OP 2023/0532	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **9 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1115

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUDRUICQ 62370	CAFE DU PARC 294 PLACE GENERAL DE GAULLE	Hélène DELRUE	2023/0537	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la lutte contre la démarque inconnue
- la sécurité des personnes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1059

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY LES MINES 62138	SOCIETE GENERALE AVENUE NELSON MANDELA	Le gestionnaire des moyens	2023/0549	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1038

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BETHUNE 62400	CIC NORD OUEST 77 RUE D'ARRAS	Le chargé de sécurité	2008/1118 OP 2023/0552	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

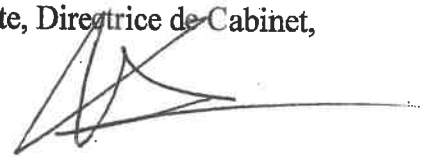
ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1036

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WINGLES 62410	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 38 RUE JULES GUESDE	Le chargé de sécurité	2008/1465 OP 2023/0553	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d’un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1034

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VIMY 62580	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 2T RUE ROUGET DE L'ISLE	Le chargé de sécurité	2008/1462 OP 2023/0554	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1011

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BETHUNE 62400	BNP PARIBAS 5 GRANDE PLACE	Le responsable service sécurité	2008/1083 OP 2023/0555	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1012

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CARVIN 62220	BNP PARIBAS 49 RUE EDOUARD PLACHEZ	Le responsable service sécurité	2008/1091 OP 2023/0556	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1018

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK 62600	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 59 RUE DE L'IMPERATRICE	Le chargé de sécurité	2011/0680 OP 2023/0558	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).


ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1118

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT INGLEVERT 62250	O'NID BAR 59 RUE HAUTEVILLE	Gauthier LEVEL	2023/0561	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la lutte contre la démarque inconnue
- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1030

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS 62300	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 17 PLACE JEAN JAURES	Le chargé de sécurité	2023/0563	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d’un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1065

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BEAUVOIS 62130	MAIRIE 6 RUE D'OEUF	Le Maire de la commune	2023/0564	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures et 1 caméra voie publique.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1064

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BAILLEUL LES PERNES 62071	MAIRIE – ÉCOLE ET SALLE DES FÊTES 1 PLACE ROGER SALENGRO	Le Maire de la commune	2023/0567	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures et 1 caméra voie publique.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1025

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HARNES 62440	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 10 GRAND PLACE	Le chargé de sécurité	2008/1437 OP 2023/0571	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d’un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1016

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS 62000	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 10 RUE DESIRE DELANSORME	Le chargé de sécurité	2017/0636 OP 2023/0573	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d’un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1026

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HENIN BEAUMONT 62110	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 110 PLACE DE LA REPUBLIQUE	Le chargé de sécurité	2008/1438 OP 2023/0575	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d’un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1031

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN 62800	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 1 PLACE GAMBETTA	Le chargé de sécurité	2008/1447 OP 2023/0577	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d’un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1019

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BETHUNE 62400	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 8 PLACE DE LA REPUBLIQUE	Le chargé de sécurité	2012/0648 OP 2023/0579	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1117

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COURCELLES LES LENS 62970	CAFE DES SPORTS 1 BIS RUE FRANCISCO FERRER	Romain BETRANCOURT	2021/0580	08/09/28.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la lutte contre la démarque inconnue
- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1021

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CARVIN 62220	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 47 RUE EDOUARD PLACHEZ	Le chargé de sécurité	2008/1429 OP 2023/0581	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d’un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1027

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HESDIN 62140	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 18 PLACE D'ARMES	Le chargé de sécurité	2008/1440 OP 2023/0583	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1113

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANNAY 62880	L'IDEAL 158 ROUTE DE LILLE	Stéphane FRANQUART	2023/0585	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens
- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1060

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ACHIET LE GRAND 62121	MAIRIE - 1 PERIMETRE ET 1 SITE PERIMETRE CENTRE : RUE DE LA PETITE VITESSE – RUE DE COURCELLES – RUE D'ARRAS – RUE DE LA MAIRIE – ROUTE DE BAPAUME – RUE DU BERCEAU-RUE FOURDRAINE – RUE DE PARIS – ROUTE DE BAPAUME - RUE DE LA CONCORDE : 1 VP	Le Maire de la commune	2023/0587	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la régulation du trafic routier
- la prévention d'actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé et 1 caméra voie publique.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1081

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS 62120	CAPSO – PORT FLUVIAL RUE FORT GASSION	Le Président de la CAPSO	2023/0589	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **11 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

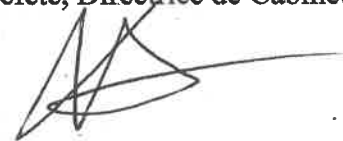
ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1071

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ECQUEDECQUES 62190	MAIRIE – 2 PERIMETRES ET 2 SITES - PVP NORD : RUE DE BOURECQ - RUE PRINCIPALE - RUE DU RIETZ - RUE DE L'EPINETTE - PVP SALLE DES FETES : RUE PRINCIPALE – RUE BASSE – RUE BRIANNOY ECQUEDECQUES – RUE BRIANNOY LILLERS - 86 RUE PRINCIPALE : 2 VP - 20 RUE DE LESPESES : 2 VP	Le Maire de la commune	2023/0590	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 périmètres vidéo protégés et 4 caméras voie publique.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1119

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER 62500	MAIRIE - ENTREE PARKING DE LYSEL RUE SAINT MARTIN	Le Maire de la commune	2023/0596	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la prévention d'actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1068

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BONNINGUES LES ARDRES	MAIRIE 35 RUE DE BREMES	Le Maire de la commune	2023/0606	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **1 caméra voie publique**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1093

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT 62950	HOTEL PREMIERE CLASSE 18 RUE DE BEAUMONT	Le Directeur	2014/0458 OP 2023/0607	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1063

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AVESNES LE COMTE 62810	MAIRIE – 5 SITES - 1 Rue Neuve (Mairie) : 4 VP - Place du Marché : 2 VP - 40 Rue Albert Derbecourt (complexe sportif) : 1 VP - 589 rue de Saint-Pol : 2 VP - Rue Maclou (cimetière) : 2 VP	Le Maire de la commune	2023/0608	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **11 caméras voie publique**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1076

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LONGUENESSE	<p>MAIRIE – 5 PERIMETRES</p> <p>- PVP ZONE COMMERCIALE : AVENUE GUSTAVE COURBET - AVENUE GEORGES GUYNEMER - RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE - AVENUE LÉON BLUM - RUE ALBERT CAMUS - RUE NICOLAS BOILEAU - AVENUE DES FRAIS FONDS (LONGUENESSE ET ARQUES) - ROUTE DE BLENDÉCQUES - RUE DE LA LIBÉRATION - RUE DU DOCTEUR ALEXANDRE - RUE EUGÈNE DELACROIX (LONGUENESSE ET SAINT OMER)</p> <p>- PVP IUT : AVENUE LÉON BLUM – ROUTE DES BRUYÈRES – ROCADE DE SAINT OMER – CHEMIN DE LA MALASSISE – ROUTE DE BLENDÉCQUES</p> <p>- PVP LOUIS PASTEUR : RUE ROGER SALENGRO – ROUTE DES BRUYÈRES – RUE DU CHÂTEAU DE LA CÔTE – SENTIER DES CIGALES – RUE DES FRÈRES CAMUS</p> <p>- PVP SAINT OUINTIN : RUE DU CHÂTEAU DE LA CÔTE – CHEMIN DU PLATEAU DES BRUYÈRES – RUE DE L'ARGILÈRE – ROUTE DE WISQUES – AVENUE CLÉMENCEAU – RUE JOLIOT CURIE – RUE DES FRÈRES CAMUS</p> <p>- PVP STADE ATHLETISME : RUE DES CHARTREUX – RUE DENIS CORDONNIER – AVENUE CLÉMENCEAU – RUE DE WISQUES – RUE HENRY FILLEUL – RUE DE TATINGHEM – CHEMIN DES CHARTREUX</p>	Le Maire de la commune	2023/0609	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **5 périmètres vidéo protégés**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1067

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BLENEDECQUES	MAIRIE – PERIMETRE HERMITAGE RUE DE L'HERMITAGE – RUE DE BOMBECQUE – RUE DENIS CORDONNIER – RUE VICTOR HUGO – CHEMIN PIÉTON ENTRE LA RUE VICTOR HUGO ET LE QUARTIER L'ARABIE – QUARTIER L'ARABIE – RUE DU FORT MAHON – RUE GEORGES SAND – PLACE DE LA LIBÉRATION – RUE JEAN JAURÈS – RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS – RUE DU CALVAIRE – RUE LÉO LAGRANGE – RUE PAUL OBRY	Le Maire de la commune	2023/0611	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1077

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
QUEANT 62860	MAIRIE – PARC DE L'HIRONDELLE PLACE DE L'HIRONDELLE	Le Maire de la commune	2023/0612	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras voie publique**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1109

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LA COUTURE 62136	BOULANGERIE PATISSERIE LE TOURET 1540 RUE DU TOURET	Simon HUCHETTE	2023/0614	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens
- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1073

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FARBUS 62580	MAIRIE RUE DE LA PAIX	Le Maire de la commune	2023/0619	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1070

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ECLIMEUX 62770	MAIRIE 5 RUE D'HUMIERES	Le Maire de la commune	2023/0620	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes
- la régulation du trafic routier
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régulation des flux de transport autres que routiers

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras voie publique**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1072

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ETAPLES 62630	MAIRIE – PERIMETRE BEL AIR CITE BEL AIR	Le Maire de la commune	2023/0621	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **1 périmètre vidéo protégé**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1096

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER 62200	NORMAL 39 RUE VICTOR HUGO	Le Gérant	2023/0626	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **30 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1080

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LES BETHUNE 62232	MAIRIE – 6 PERIMETRES ET 1 SITE - PVP 1 : RUE FRANÇOIS MITTERRAND - RUE DU RENOUVEAU - RUE PIERRE MENDÈS FRANCE - RUE DES MARTYRS - PVP 2 : RUE LÉGER MAYEUX – RUE FRANÇOIS MITTERRAND – RUE D’HINGES – ROUTE DE SAINT VENANT D937 – RUE DU MOULIN – RUE DE LA MAIRIE - PVP 3 : RUE LÉGER MAYEUX – RUE GUSTAVE LAFORGE – CHEMIN VERT – RUE DU 8 MAI - PVP 4 : RUE PIERRE MANDÈS FRANCE – RUE DE LA CREUSE – RUE FRANÇOIS MITTERRAND – RUE HENRI DUFLOS - PVP 5 : RUE PIERRE MANDÈS FRANCE – ROUTE DÉPARTEMENTALE 943 – RUE DE LABEUVRIÈRE – RUE DU 8 MAI 1945 – RUE DU CAPITAINE COUSETTE - PVP 6 : RUE DES MARTYRS – RUE D’HINGES – RUE DE LOCON – RUE DE SAINT VENANT D937 – RUE PAUL ET FRANÇOIS VASSEUR – AVENUE DE LA MORINIE - RUE NEUVE (STADE) : 3 EXT	Le Maire de la commune	2023/0628	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d’actes terroristes
- la protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **6 périmètres vidéo protégés et 3 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1074

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LANDRETHUN LEZ ARDRES 62610	MAIRIE – CITY STADE 210 RUE DU STADE	Le Maire de la commune	2023/0633	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras extérieures et 1 caméra voie publique.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1066

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK 62600	MAIRIE – 7 SITES - BOULEVARD DE BOULOGNE (MAISON DES ASSOCIATIONS) : 2 VP - ROND-POINT DE L'EUROPE : 1 VP - RD 303 (ZONE COMMERCIALE) : 1 VP - ROUTE D'ABBEVILLE D940 (CASERNE POMPIERS) : 2 VP - ROND-POINT RUE DE L'IMPÉRATRICE / RUE SAINT JOSSE : 2 VP - ROND-POINT RUE SAINT JOSSE / D317E1 : 2 VP - ANGLE RUE DU DOCTEUR CALOT (PLAGE TERMINUS) : 1 VP	Le Maire de la commune	2023/0635	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **11 caméras voie publique**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1069

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOUIN PLUMOISON 62140	MAIRIE – CAMPING LES PEUPLIERS RUE DE LA VIEILLE CANCHE	Le Maire de la commune	2023/0636	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1078

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT LAURENT BLANGY 62223	MAIRIE –PERIMETRE ROSATI RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – RUE DES ROSATI – D3E1 – AVENUE DES DROITS DE L’HOMME D260 – AVENUE ROGER SALENGRO – RUE GEORGES CLÉMENCEAU – RUE DE TILLOY (D60)	Le Maire de la commune	2023/0637	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d’actes terroristes
- la protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1017

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUDRUICQ 62370	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 224 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	Le chargé de sécurité	2011/0649 OP 2023/0639	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1032

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARQUISE 62250	CAISSE DE CREDIT MUTUEL PLACE DU FRANC MARCHE	Le chargé de sécurité	2017/0716 OP 2023/0640	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1023

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ETAPLES 62630	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 20 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	Le chargé de sécurité	2008/1432 OP 2023/0641	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1024

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FRUGES 62310	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 38 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	Le chargé de sécurité	2008/1436 OP 2023/0642	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

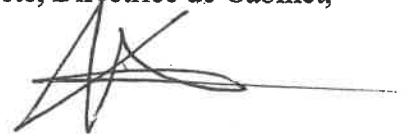
ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1033

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER 62500	CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL 9 RUE DU LION D'OR	Le chargé de sécurité	2016/0703 OP 2023/0643	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1013

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ETAPLES 62630	BNP PARIBAS 15 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	Le responsable service sécurité	2008/1534 OP 2023/0644	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1022

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DESVRES 62240	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 4 PLACE LEON BLUM	Le chargé de sécurité	2008/1431 OP 2023/0645	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1020

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS 62100	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 36 RUE ROYALE	Le chargé de sécurité	2008/1428 OP 2023/0647	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1010

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS 62300	MONDIAL RELAY CONSIGNE 20706 162 AVENUE ALFRED MAES	Le Directeur Général	2023/0648	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1099

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES 62231	SEPHORA CENTRE COMMERCIAL CITE EUROPE – NIVEAU 0	Le Directeur Sécurité	2018/0532 OP 2023/0650	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **10 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1103

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER 62500	SEPHORA 26 RUE DE DUNKERQUE	Le Directeur sécurité	2018/0553 OP 2023/0653	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- la lutte contre la démarque inconnue
- la sécurité des personnes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **14 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1014

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS 62120	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 5 GRAND PLACE	Le chargé de sécurité	2017/0635 OP 2023/0654	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1028

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE PORTEL 62480	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 13 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE	Le chargé de sécurité	2008/1443 OP 2023/0655	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).


ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d’un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1029

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET PARIS PLAGE 62520	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 62 BOULEVARD DALOZ	Le chargé de sécurité	2008/1444 OP 2023/0656	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1106

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS 62000	EUROPE SERVICES AVENUE WINSTON CHURCHILL	Le Directeur Général	2018/0752 OP 2023/0657	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens
- la sécurité des personnes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1037

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS 62000	CIC NORD OUEST ARRAS GAMBETTA 32 RUE LEON GAMBETTA	Le chargé de sécurité	2008/1116 OP 2023/0658	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d’un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1015

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARDRES 62610	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 15 AVENUE DE ROUVILLE	Le chargé de sécurité	2016/0383 OP 2023/0659	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d’un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1035

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WIMEREUX 62930	CAISSE DE CREDIT MUTUEL 56 RUE CARNOT	Le chargé de sécurité	2008/1464 OP 2023/0660	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1055

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ROUVROY 62320	LA POSTE 159 RUE DU GENERAL DE GAULLE	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/1503 OP 2023/0661	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1085

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS 62100	HYPERMARCHÉ AUCHAN – PERIMÈTRE AVENUE ROGER SALENGRO – CHEMIN LA FRANÇAISE – RUE DES PAUVRES	Le responsable sécurité	2010/0261 OP 2023/0662	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un **périmètre vidéo protégé**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est

également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1056

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VIS EN ARTOIS 62156	LA POSTE 4 PLACE JULES VISEUR	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/6039 OP 2023/0664	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1112

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS 62120	LA CIVETTE 36 RUE DU BOURG	Patrick BECQ	2023/0666	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens
- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1009

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HESDIN 62140	MONDIAL RELAY CONSIGNE 19947 5 BOULEVARD DOMONT	Le Directeur Général	2023/0675	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1089

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HENIN BEAUMONT 62110	CENTRE HOSPITALIER 585 AVENUE DES DEPORTES	Le Directeur Général	2012/0591 OP 2023/0676	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la régulation des flux de transport autres que routiers
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **9 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1097

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE 62700	ACTION FRANCE SAS RUE DES FRÈRES LUMIÈRE	Le Directeur Général	2013/0470 OP 2023/0680	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **14 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1094

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY LES MINES 62138	ACTION FRANCE SAS 41 ROUTE NATIONALE	Le Directeur Général	2013/0471 OP 2023/0682	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **14 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1098

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES 62231	ACTION FRANCE SAS AVENUE CHARLES DE GAULLE	Le Directeur Général	2013/0469 OP 2023/0683	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **14 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1039

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-679 en date du 28 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-679 en date du 28 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN 62800	CIC NORD OUEST 98 RUE JEAN BAPTISTE DEFERNEZ	Le Chargé de sécurité	2014/0635 OP 2023/0684	28/06/26

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-679 en date du 28 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1004

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY LES MINES 62138	BASIC FIT II PARC DE LA PORTE DES FRANDRES	La Directrice Générale	2023/0690	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1087

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-73 en date du 12 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-73 en date du 12 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS 62300	MASOET – CARREFOUR MARKET 162 T AVENUE ALFRED MAES	Frédéric DEBUSSCHERE	2019/1097 OP 2023/0694	12/02/26

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS- 2021-73 en date du 12 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

La présente décision est délivrée pour **35 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1007

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUTINGUES 62610	MONDIAL RELAY CONSIGNE 21036 ROUTE NATIONALE 43	Le Directeur Général	2023/0696	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1051

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COURCELLES LES LENS 62970	LA POSTE – PC 622490 13 PLACE JEAN JAURES	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/4018 OP 2023/0698	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1053

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
EVIN MALMAISON 62141	LA POSTE – PC 623210 109 RUE EMILE BASLY	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/1491 OP 2023/0699	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1005

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCONNE 62140	BASIC FIT II ROUTE DEPARTEMENTALE 928	La Directrice Générale	2023/0701	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1102

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ISQUES 62360	SAS BOULANGER SECQUEPEE 66 ROUTE DEPARTEMENTALE 901	Le Président	2023/0707	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1057

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK 62600	LCL LE CREDIT LYONNAIS 2 RUE DE L'IMPERATRICE	Le responsable sûreté sécurité territorial	2008/7460 OP 2023/0712	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1110

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BILLY MONTIGNY 62420	PHARMACIE VITTU 21 RUE FLORENT EVRARD	Le Gérant	2020/0331 OP 2023/0714	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens
- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1058

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HENIN BEAUMONT 62110	LCL LE CREDIT LYONNAIS 23 PLACE JEAN JAURES	Le responsable sûreté sécurité territorial	2013/0331 OP 2023/0718	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1008

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES 62231	MONDIAL RELAY CONSIGNE 92630 PLACE DE CANTORBERY	Le responsable service sureté	2023/0722 COQ	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1095

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BARALLE 62860	ACTION FRANCE SAS ZONE COMMERCIALE HYPER U – CHEMIN DEPARTEMENTAL 14	Le Directeur Général	2023/0723	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **14 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1101

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FOUQUIERES LES BETHUNE 62232	SAS ACTION FRANCE ZONE COMMERCIALE ACTIPOLIS 2	Le Directeur Général	2018/0805 OP 2023/0733	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la lutte contre la démarqué inconnue
- la prévention des atteintes aux biens
- la sécurité des personnes

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **14 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1046

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AVESNES LE COMTE 62810	LA POSTE 28 RUE DE LA POSTE	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/3041 OP 2023/0734	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

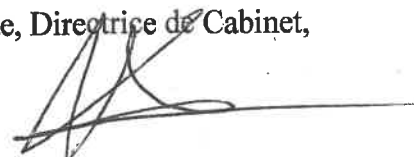
ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1043

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUBIGNY EN ARTOIS 62690	LA POSTE 23 RUE SAINT KILIEN	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/1478 OP 2023/0735	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1048

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BULLY LES MINES 62160	LA POSTE 31 BIS RUE ROGER SALENGRO	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/1485 OP 2023/0736	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1114

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2022-226 en date du 25 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2022-226 en date du 25 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARQUES 62550	L'ESPRESSO – SNC DELHELLE 7 RUE DE LORRAINE	Kévin DELHELLE	2022/0006 OP 2023/0737	25/02/27

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2022-226 en date du 25 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1044

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHEL 62260	LA POSTE PLACE JULES GUESDE	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2010/0184 OP 2023/0738	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1042

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANNEZIN 62232	LA POSTE 129 RUE DE VERDUN	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/7348 OP 2023/0739	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1041

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANGRES 62143	LA POSTE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/2098 OP 2023/0740	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1049

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BURBURE 62151	LA POSTE 51 RUE DE LILLERS	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/2101 OP 2023/0741	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1052

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DESVRES 62240	LA POSTE 24 RUE DU CHATEAU	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/8088 OP 2023/0742	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1047

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER 62200	LA POSTE PLACE FREDERIC SAUVAGE	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/1483 OP 2023/0743	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1045

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY LES MINES 62138	LA POSTE 14 PLACE JEAN JAURES	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/2011 OP 2023/0744	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1050

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CAMBRIN 62149	LA POSTE 68 BOULEVARD LOUIS LESAGE	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/2013 OP 2023/0745	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

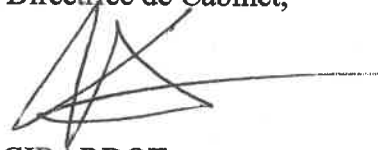
ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1054

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
RANG DU FLIERS 62180	LA POSTE 738 ROUTE DE BERCK	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	2008/7151 OP 2023/0746	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1062

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUDRUICQ 62370	MAIRIE – PERIMETRE CENTRE RD 309 – Rue du Château d'eau – Avenue des Alliés – Rue Carnot – Rue Georges Mauffait – RD 219 – Rue du Fort Bâtard – RD 224	Le Maire de la commune	2023/0747	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la prévention des atteintes aux biens

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1061

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIX NOULETTE 62160	MAIRIE - 5 PERIMETRES ET 4 SITES - PVP MALTERIE : Route de Béthune - Rue des Marronniers - Rue de Boyeffles - Rue Davy - PVP CENTRE : Rue René Lantoiné – Rue du Bois – rue de Bouvigny – Chemin de la Fontaine – Chemin derrière les Bois – Chemin des Vingt – Rue du Marrois – rue du Pré – Rue de la Chapelle - PVP NORD : Rue de Boyeffles – Rue Froide – Rue du Bois – Rue de Bouvigny – Rue Davy - PVP MAIRIE / EGLISE : Rue de Bully – Rue des Lombards – Route de Béthune – Rue des Marronniers – Rue Froide – Rue René Lantoiné – Rue des Perroquets – Route d’Arras - PVP NOULETTE : Rue des Perroquets – Rue René Lantoiné – Rue de la Chapelle – Rue Zeffe – Route d’Arras - 57 Rue de Bully (Cimetière) : 2 EXT + 1 VP - 212 Route d’Arras : 2 VP - 21 Rue d’Orléans (local Laldji) : 1 EXT - Boulevard de Rouan (Futur service technique) : 1 EXT	Le Maire de la commune	2023/0748	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d’actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l’existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **5 périmètres vidéo protégés, 4 caméras extérieures et 3 caméras voie publique.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1075

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS 62300	<p>MAIRIE – 8 PERIMETRES</p> <p>- PVP VOLTAIRE : AVENUE NOTRE DAME DE LORETTE - ROUTE D'ARRAS - AVENUE ALFRED MAES - RUE ARTHUR FASSIAUX - RUE ROGER SALENGRO</p> <p>- PVP BOLLAERT : RUE PAUL BERT – AVENUE ALFRED MAES – RUE DU 11 NOVEMBRE – RUE ELIE REUMAUX – ROUTE DE BÉTHUNE – RUE LÉON BLUM – RUE MONFGOLFIER À LIEVIN</p> <p>- PVP LOUVRE : RUE PAUL BERT – RUE MONTGOLFIER À LIEVIN – RUE DU DR PIETTE À LIEVIN – AVENUE JEAN JAURÈS À LIEVIN – AVENUE ALFRED MAES</p> <p>- PVP NORD OUEST : RUE LÉON BLUM – RUE LIEUTENANT DE GENOUILLAC – RUE SAINT PIERRE – AVENUE DE LA FOSSÉ 11 – RUE DE BOURGOGNE – RUE DU BÉARN – RUE DU LIMOUSIN – RUE DU POITOU</p> <p>- PVP CENTRE HOSPITALIER : ROUTE DE BÉTHUNE – RUE PIERRE BROSSOLETTE – RUE FÉNELON – RUE LAMENNAIS – ROUTE DE LA BASSÉE</p> <p>- PVP GRANDE RESIDENCE : ROUTE DE LA BASSÉE – RUE EDOUARD BOLLAERT – RUE DU 11 NOVEMBRE – RUE DU WETZ – RUE DE LONDRES – RUE EUGÈNE LABICHE – RUE MIKOLAJ KOPERNIK – RUE PIERRE BAYLE – RUE DE L'INDUSTRIE – RUE DES RENARDIÈRES – RUE ALEXIS HALETTE</p> <p>- PVP EST : RUE DE LONDRES – RUE DU WETZ – AVENUE DU 4 SEPTEMBRE – RUE RENÉ LANOY – RUE DIDEROT – AVENUE DE VARSOVIE – A 211 – ROCADE MINIÈRE A21</p> <p>- PVP SUD : RUE DIDEROT – AVENUE DE VARSOVIE – A 211 – ROND-POINT D'ELEU – ROUTE D'ARRAS – AVENUE ALFRED MAES – RUE DU 11 NOVEMBRE – AVENUE DU 4 SEPTEMBRE – RUE RENÉ LANOY</p>	Le Maire de la commune	2023/0749	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **8 périmètres vidéo protégés**.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Vidéoprotection
CAB-BRS-2023-1079

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 08 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis établi par les référents sûreté de Police et de Gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT LEONARD 62360	MAIRIE – 2 PERIMETRES ET 2 SITES - PVP MAIRIE : RUE SURCOUF - RUE JEAN BART - RUE CHARLES SAUVAGE - RUE LOUIS SEMINET - RUE BERTRAND CROUY - AVENUE DU DOCTEUR CROQUELOIS - BOULEVARD DE LA LIANE - ROUTE DE CALAIS À PARIS - RUE BEAUCERF - AVENUE BELLE-ISLE - PVP EGLISE : ROUTE DE CALAIS À PARIS – D 901 – RUE DES BERGERONNETTES - 36 ALLÉE DU PETIT CAPORAL (PONT) : 2 VP - 55 RUE D'HERQUELINGUE : 1 VP	Le Maire de la commune	2023/0755	08/09/28

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2 périmètres vidéo protégés et 3 caméras voie publique.**

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

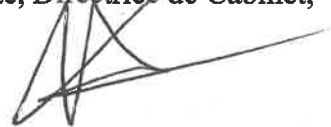
ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT

